

Statuts de SNL Essonne

(Mis à jour consécutivement à l'Assemblée Générale du 12 mai 2007)

Préambule

En 1988, des personnes décident d'agir ensemble afin « d'ouvrir l'accès au logement à des personnes qui s'en trouvent exclues » et de leur offrir un accompagnement dit « de proximité ». Solidarités Nouvelles pour le Logement, ci après dénommée SNL, est née (association loi 1901 publiée au J.O. du 6 juillet 1988).

En 1996, forte de plus de 1.100 membres et de 110 logements, dotée d'une Charte fondatrice, épaulée par l'Union d'Économie Sociale PROLOG-UES pour les acquisitions, SNL décide la création d'associations départementales regroupant pleinement les personnes qui adhèrent à sa démarche sur un territoire défini.

Ces associations ont en commun :

- Le Projet et la Charte SNL, partie intégrante de leurs statuts,
- La participation à SNL dont elles sont membres,
- Des outils communs pour leurs opérations de maîtrise d'ouvrage.

Toute modification de la Charte SNL ou des présents statuts relève d'une décision de l'Assemblée générale de SNL avec ratification des associations départementales.

Formation - Dénomination - Siège

Article 1 : Formation - Dénomination

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association, conforme à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, qui a pour dénomination « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne » et pour sigle « SNL Essonne ».

Le nom « Solidarités Nouvelles pour le Logement » ainsi que le sigle « SNL » font l'objet d'une marque déposée en France par SNL le 6 novembre 1996 sous le numéro 96 649 471. SNL autorise SNL Essonne à utiliser et à exploiter cette marque sous réserve que cet usage et cette utilisation soient faits conformément au dépôt et soient effectués dans les limites de son objet tel que défini dans les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet, principalement sur le département de l'Essonne, de contribuer au logement des personnes en situation de précarité. Elle met en œuvre le projet SNL et la démarche définie par la Charte SNL, qui font partie intégrante des statuts et fondent son action.

A cette fin l'association se propose d'apporter par toutes ses activités une contribution efficace à une politique de l'habitat social pour les personnes défavorisées.

Parmi ces activités, et sans que cette énumération soit limitative, figurent notamment :

- La construction, l'acquisition, la réhabilitation (par l'intermédiaire de PROLOG-UES ou de tout autre organisme créé par SNL), ainsi que la maîtrise d'ouvrage, la prise à bail, la gestion, et l'entretien de toute propriété bâtie ou non bâtie ayant pour usage principal l'habitat de personnes démunies,
- L'accompagnement social lié au logement,
- La participation à des dispositifs d'insertion de toute nature.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé dans le département de l'Essonne.

Article 5 : Composition

L'association regroupe les personnes qui entendent utiliser une partie de leur temps, de leurs connaissances, de leurs moyens financiers, à réaliser l'objet de l'association, ainsi que les personnes logées.

L'association est structurée en Groupes Locaux de Solidarité.

L'association se compose de :

1. Membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui apportent une partie de leur temps, de leurs connaissances, soit à un Groupe Local de Solidarité, soit à la vie de l'association.

Les membres actifs ont voix délibérative dans les Assemblées. Ils sont éligibles au Conseil d'administration.

2. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent par un don ou un prêt sans intérêt l'association.

Les membres bienfaiteurs ont voix consultative dans les Assemblées. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

3. Membres bénéficiaires

Sont membres bénéficiaires, les personnes qui sont logées et / ou accompagnées par l'association.

Les membres bénéficiaires ont voix consultative dans les Assemblées. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Article 6 : Admission

Les adhésions des membres sont enregistrées par le Conseil d'administration selon des modalités propres à chaque catégorie.

Les adhésions des membres actifs, présentées 1) soit par un responsable d'un Groupe Local de Solidarité 2) soit par le Secrétaire de l'association, doivent être agréées par le Conseil d'Administration, qui statue sur cette admission. Les premières doivent constituer la majorité des adhésions.

Les adhésions des membres bienfaiteurs sont automatiques pour trois années à compter de leur versement.

Les adhésions des membres bénéficiaires sont formulées par écrit lors de la signature du contrat d'habitation ou du contrat d'accompagnement.

Article 7 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

1. Pour une personne physique par décès.
2. Pour une personne morale par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelle que cause que ce soit.

La qualité de membre actif se perd par démission adressée par écrit au Président de l'association ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications. Le membre exclu pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.

La qualité de membre bienfaiteur se perd automatiquement à l'issue de la période d'adhésion, ou par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation.

La qualité de membre bénéficiaire se perd automatiquement au terme du contrat d'habitation.

Ressources et tenue des comptes

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Des dons et prêts sans intérêt des membres.
2. Des recettes inhérentes à l'activité de l'association.
3. Des subventions publiques et privées.
4. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
5. Des dons et libéralités entre vifs et testamentaires qui lui sont adressés, sous réserve qu'elle obtienne l'agrément de bienfaisance.

Article 9 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité annuelle, présentée suivant les normes d'un plan comptable agréé, faisant apparaître un compte de résultat et un bilan.

Article 10 : Contrôle

Un Commissaire aux comptes inscrit, devra être nommé par l'Assemblée Générale, dès que l'association percevra un financement public annuel supérieur à cinq cent mille francs. Il lui présentera alors son rapport annuel, certifiant que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice.

L'association s'engage à rendre compte de son fonctionnement et de ses comptes à SNL, qui pourra procéder à des audits réguliers ou ponctuels en tant que de besoin.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Direction - Administration

Article 11 : Composition, désignation, durée

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres, élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres actifs. Ces membres sont renouvelés annuellement par tiers. Ils ne peuvent exercer plus de quatre mandats.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission, d'une révocation ou de la perte des qualités requises par la loi, le Conseil peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres, dont la durée du mandat prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés. Leur remplacement définitif a lieu à la plus prochaine Assemblée.

Article 12 : Pouvoirs

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

En particulier, le Conseil d'administration est seul compétent pour :

- Arrêter les comptes de l'exercice,
- Établir le budget,
- Prendre ou céder des parts ou des actions dans tout organisme créé par SNL, et notamment PROLOG-UES,
- Prendre à bail ou conclure des contrats de location ou de mise à disposition de logements ayant pour usage principal l'habitat des personnes en situation précaire de logement,
- Gérer ou entretenir toute propriété ayant pour usage principal l'habitat des personnes en situation précaire de logement,
- Accepter des dons et des legs, sous réserve d'obtenir l'autorisation administrative,
- Se prononcer sur les admissions et exclusions des membres.

Il peut conférer aux membres de l'association, ou au Délégué Général ou au Directeur, toute délégation comme tout mandat pour l'exercice de telle ou telle partie de ses pouvoirs.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

Article 13 : Fonctionnement

Le Conseil se réunit en tant que de besoin et en tout état de cause au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent être adressées par lettre huit jours avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion.

Pour délibérer valablement, la moitié de ses membres doivent être présents ou représentés. Il ne peut délibérer valablement si son Président est absent et non représenté, sauf empêchement grave de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations, signé par le Président et le Secrétaire de l'association.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites. Le Conseil peut décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau.

Le Bureau est composé d'au moins trois personnes physiques : un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre actif de l'association.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la responsabilité du Président. Il informe le Conseil d'Administration au moins deux fois par an sur la situation financière et fait des propositions pour résoudre les problèmes que celle-ci peut poser.

Le Secrétaire est chargé des convocations et des procès-verbaux des organes collégiaux, de la tenue du registre spécial des modifications des statuts prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et du registre des membres.

Assemblée Générale**Article 16 : Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, à la date de convocation de ladite Assemblée.

Article 17 : Convocation

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation adressée par le Conseil d'administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance en même temps que l'ordre du jour.

Article 18 : Tenue

L'Assemblée est présidée par le Président.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le Secrétaire de l'association.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 20.

Tout membre qui ne peut assister à l'Assemblée ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'association porteur d'un pouvoir.

Article 19 : Attributions

L'Assemblée est seule compétente pour :

- Désigner et révoquer les membres du Conseil d'Administration.
- Approuver les comptes de l'exercice clos,
- Nommer le Commissaire aux comptes inscrit,
- Modifier les statuts dans le respect des modalités énoncées dans l'article 20,
- Prononcer la dissolution de l'association dans le respect des modalités énoncées dans le deuxième paragraphe de l'article 20 et dans l'article 21.

Modification des statuts et dissolution

Article 20 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale chargée d'approuver ces modifications doit être composée du quart au moins des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à dix jours au moins d'intervalle, et peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur celle de la moitié des membres actifs. Les propositions doivent avoir reçu l'accord de SNL.

Article 21 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, tenue dans les mêmes conditions que celles statuant sur les modifications des statuts.

La dissolution est automatique et de plein droit si l'association perd la qualité de membre de SNL, dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts de SNL.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Celui (Ceux)-ci a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Il(s) attribue(nt) l'actif net à une ou plusieurs personnes morales poursuivant le même but et ayant statut soit d'association, soit de fondation, soit d'établissement public, soit de collectivités locales. L'actif net sera prioritairement attribué à une autre association ayant adhéré à la Charte SNL.

Formalités et règlement intérieur

Article 22 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il peut donner mandat à un tiers d'effectuer en son nom ces formalités.

Article 23 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui arrêtera les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.